

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Pétrole et gaz
Classification de l'industrie :	CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel CPC 883 Services annexes aux industries extractives
Type de réserve :	Prescriptions de résultats (article 10.7)
Mesures :	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve</i> , L.C. 1987, ch. 3 <i>Loi sur l'exploitation du champ Hibernia</i> , L.C. 1990, ch. 41
Description :	<u>Investissement</u> 1. En vertu de la <i>Loi sur l'exploitation du champ Hibernia</i> , le Canada et les exploitants du projet Hibernia peuvent conclure des accords prévoyant que les exploitants du projet s'engagent à effectuer certains travaux au Canada et à Terre-Neuve et à ne ménager aucun effort pour atteindre les niveaux particuliers de contenu canadiens et terre-neuviens se rapportant aux dispositions visant un « plan de retombées économiques » prescrit par la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve</i> . Les « plans de retombées économiques » sont décrits en détail dans la Liste du Canada, de l'annexe I, aux pages I-CA-30-32. 2. En outre, le Canada peut imposer une exigence ou faire respecter un engagement à un ressortissant ou à une entreprise au Canada en ce qui concerne le transfert de technologie, d'un procédé de production ou d'autres connaissances faisant l'objet d'un droit de propriété, lié au projet Hibernia.
Élimination progressive :	Néant